

2021/3

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

DOSSIER THÉMATIQUE

**DROITS DU TRAVAIL ET SYSTÈMES NATIONAUX DE PROTECTION SOCIALE
AU PRISME DE LA CRISE SANITAIRE. ADAPTATIONS OU CHANGEMENTS
PROFONDS ?** Coordination par **Loïc LEROUGE**

ÉVALUATION DES RISQUES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL ET COVID-19 : LES MODÈLES ANGLAIS ET SUÉDOIS (ET LEURS LIMITES)

PETER ANDERSSON & TONIA A. NOVITZ

SANTÉ AU (TÉLÉ)TRAVAIL : QUELLES LEÇONS TIRER DE L'EXPÉRIENCE BELGE POUR GÉRER L'APRÈS-CRISE, VOIRE UNE PROCHAINE PANDÉMIE ?

VALÉRIE FLOHIMONT

LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL EN AUSTRALIE À L'AUNE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

ELIZABETH BLUFF & RICHARD JOHNSTONE

LICENCIEMENTS ABUSIFS DURANT LA PANDÉMIE DE CORONAVIRUS : RÉPONSES CRÉATIVES DE LA COMMISSION AUSTRALIENNE DU TRAVAIL ÉQUITABLE

GABRIELLE GOLDING

LES ENJEUX JURIDIQUES DU TRAVAIL À DISTANCE DANS LE CONTEXTE IRLANDAIS

CAROLINE MURPHY & LORRAINE RYAN

LA PROTECTION SOCIALE EN ITALIE DURANT LA PANDÉMIE : UNE APPROCHE GLOBALE, ÉVOLUTIVE ET CONTINUE

EDOARDO ALES

TRANSFORMATIONS DU DROIT SOCIAL EN GRÈCE PENDANT/POST PANDÉMIE

VAGELIS KOUMARIANOS

LE CHÔMAGE AU TEMPS DE LA COVID : LE RÉGIME CANADIEN D'ASSURANCE-CHÔMAGE SURVIVRA-T-IL À LA PANDÉMIE ?

LUCIE LAMARCHE

COMPARAISON BRITANNIQUE DES TENTATIVES DE PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS DE PLATEFORMES AU PRISME DE LA PANDÉMIE : VERS UN NOUVEL ÉQUILIBRE ENTRE ACTEURS PUBLICS ET PRIVÉS ?

CLAIRE MARZO

LE REVENU MINIMUM VITAL : UNE NOUVELLE PRESTATION NON CONTRIBUTIVE DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE ESPAGNOL

SILVIA FERNÁNDEZ MARTÍNEZ

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE

AMÉRIQUES : ARGENTINE / CHILI / ÉTATS-UNIS

ASIE-OCÉANIE : AUSTRALIE / JAPON

EUROPE : FÉDÉRATION DE RUSSIE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROYAUME-UNI / SUISSE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : A. Govindjee et K. Malherbe (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum (Bénin), P. Kiemde et H. Traoré (Burkina-Faso), P.-E. Kenfack (Cameroun), S. Yao Dje et D. Koffi Kouakou (Côte d'Ivoire), P. Kalay (République Démocratique du Congo - Congo Kinshasa), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), I. Yankhoba Ndiaye et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et A. Mouelhi (Tunisie)

■ **AMÉRIQUES** : A. O. Goldin, D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, A.-M. Laflamme, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), P. Arellano Ortiz et S. Gamonal C. (Chili), C. Castellanos Avendano, A. N. Guerrero et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz (États-Unis), P. Kurczyn Villalobos (Mexique), L. Gamarra Vilchez et M. K. Garcia Landaburu (Pérou), M. Ermiada Fernández et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Allen, S. McCrystal et T. Walsh (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park (Corée du Sud), G. Davidov (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon), S. Taweejamsup (Thaïlande) et Tuán Kiệt Nguyễn (Vietnam).

■ **EUROPE** : A. Seifert (Allemagne), A. Csuk et G. Löschnigg (Autriche), A. Lamine et V. De Greef (Belgique), A. Filcheva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), I. Vukorepa (Croatie), J. L. Gil y Gil (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), M. Badel, J.-P. Laborde et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), T. Gyulavári et K. Rúzs Molnár (Hongrie), M. O'Sullivan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), S. Burri et N. Gundt (Pays-Bas), M. Gajda, A. Musiała et M. Pliszkiwicz (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko et V. Štangová (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), P. Koncar et B. Kresal (Slovénie), J. Julén Votinius (Suède) K. Pärli et A. Meier (Suisse), K. Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2021/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques, « *International Association of Labour Law Journals* ».

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

DOSSIER THÉMATIQUE

DROITS DU TRAVAIL ET SYSTÈMES NATIONAUX DE PROTECTION SOCIALE AU PRISME DE LA CRISE SANITAIRE. ADAPTATIONS OU CHANGEMENTS PROFONDS ?

COORDINATION PAR LOÏC LEROUGE

p. 6 **LOÏC LEROUGE**
Introduction

I - CRISE SANITAIRE ET DROIT DE LA SANTÉ AU TRAVAIL ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

p. 14 **PETER ANDERSSON ET TONIA A. NOVITZ**
Évaluation des risques sur les lieux de travail et COVID-19 : les modèles anglais et suédois (et leurs limites)

p. 30 **VALÉRIE FLOHIMONT**
Santé au (télé)travail : quelles leçons tirer de l'expérience belge pour gérer l'après-crise, voire une prochaine pandémie ?

p. 44 **ELIZABETH BLUFF ET RICHARD JOHNSTONE**
La législation en matière de santé et de sécurité au travail en Australie à l'aune de la pandémie de COVID-19

p. 62 **GABRIELLE GOLDING**
Licenciements abusifs durant la pandémie de coronavirus : réponses créatives de la Commission australienne du travail équitable

p. 78 **CAROLINE MURPHY ET LORRAINE RYAN**
Les enjeux juridiques du travail à distance dans le contexte irlandais

II. - CRISE SANITAIRE ET DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE

p. 94 **EDOARDO ALES**
La protection sociale en Italie durant la pandémie : une approche globale, évolutive et continue

p. 112 **VAGELIS KOUMARIANOS**
Transformations du droit social en Grèce pendant et post pandémie

p. 126 **LUCIE LAMARCHE**
Le chômage au temps de la COVID : le régime canadien d'assurance-chômage survivra-t-il à la pandémie ?

p. 142 **CLAIRE MARZO**
Comparaison britannique des tentatives de protection sociale des travailleurs de plateformes au prisme de la pandémie : vers un nouvel équilibre entre acteurs publics et privés ?

p. 164 **SILVIA FERNANDEZ MARTINEZ**
Le revenu minimum vital : une nouvelle prestation non contributive du système de sécurité sociale espagnol

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

p. 178 **ALGÉRIE** - ZINA YACOB, Université de Béjaia

AMÉRIQUES

p. 182 **ARGENTINE** - JUAN PABLO MUGNOLO, Université de Buenos-Aires et Université de San Andrés

p. 184 **CHILI** - SERGIO GAMONAL C., Universidad Adolfo Ibáñez

p. 188 **ÉTATS-UNIS** - RISA L. LIEBERWITZ, Cornell University - School of Industrial and Labor Relations

ASIE - OCÉANIE

p. 192 **AUSTRALIE** - SHAE MCCRYSTAL ET DANIEL TRACEY, Université de Sydney

p. 198 **JAPON** - HITOMI NAGANO, Université de Sophia

EUROPE

p. 204 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA, Université d'État de Penza

p. 208 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIĆ, Université de Belgrade

p. 212 **ROYAUME-UNI** - JO CARBY-HALL, Université de Hull

p. 218 **SUISSE** - ANNE-SYLVIE DUPONT, Facultés de droit de Neuchâtel et Genève



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



FILIP BOJIĆ

UNIVERSITÉ DE BELGRADE

Au premier semestre de 2021, l'Assemblée nationale de la République de Serbie a adopté plusieurs amendements dans le domaine de la sécurité sociale qui concernent plus particulièrement la Loi sur l'assurance retraite et invalidité **(I)** et la Loi sur l'aide financière pour des familles avec des enfants **(II)**. Il convient de signaler que la Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage a également subi de nombreux amendements, qui ne régissent pas l'assurance-chômage mais règlent le domaine de l'emploi, raison pour laquelle ils ne seront pas analysés dans le présent article.

I - AMENDEMENTS À LA LOI SUR L'ASSURANCE RETRAITE ET INVALIDITÉ

Par rapport aux modifications précédentes de la Loi sur l'assurance retraite et invalidité qui ont finalement sécurisé, sous certaines conditions, le droit à une pension de survie pour les conjoints non mariés, ces nouveaux amendements ont été adoptés pour préciser certaines normes juridiques déterminant le montant de la pension de vieillesse anticipée.

La pension de vieillesse anticipée a été réaffirmée dans la législation serbe en 2014. La Loi sur l'assurance retraite et invalidité régit précisément les conditions dans lesquelles un assuré peut exercer le droit à la pension de vieillesse anticipée, et comprend les règles déterminant le montant de la pension de vieillesse anticipée¹. Sur ce point, le législateur a précisé que ce montant était déterminé de la même manière que celui de la pension de vieillesse, à l'exception du fait que le montant de la pension de vieillesse anticipée est réduit de façon graduelle et permanente à hauteur de -0,34 % pour chaque mois avant 65 ans². En revanche, ce montant ne peut pas être réduit plus de 20,4 %. L'assuré qui décide d'exercer une demande de droit à la pension de vieillesse anticipée percevra le montant ainsi déterminé jusqu'à la fin de sa vie. Cette règle n'a pas emporté l'approbation du public et, à plusieurs reprises, les représentants de différentes associations de retraités et de syndicats ont demandé les modifications de cette disposition.

Il faut par ailleurs garder à l'esprit qu'au cours des premières années suivant la mise en œuvre de cette disposition, peu d'assurés ont finalement décidé d'exercer leur droit à la pension de vieillesse anticipée³. Ceci tient aux conditions très strictes d'octroi, notamment celles relatives à la durée d'assurance (40 ans de service), mais aussi à la réduction graduelle du montant de la pension de vieillesse anticipée.

- 1 Pour plus de détails sur ce sujet, voir *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2014/1, p. 170.
- 2 Loi sur l'assurance retraite et invalidité, (Journal officiel de la République de Serbie, n°34/2003 ; Modifications législatives n°64/2004, n°84/2004, n°85/2005, n°101/2005, n°63/2006, n°5/2009, n°107/2009, n°101/2010, n°93/2012, n°62/2013, n°108/2013, n°75/2014, n°142/2014, n°73/2018, n°46/2019, n°86/2019, n°62/2021, art.70a)
- 3 Selon les données statistiques du Fonds de la République pour l'assurance pension et invalidité, 17 900 assurés ont décidé d'exercer leur droit à la pension de vieillesse anticipée entre 2014 et 2018.

La nouveauté législative adoptée en 2021 n'a pas répondu aux demandes exprimées par les syndicats et associations de retraités mécontents, dans la mesure où elle ne prévoit qu'une seule exception relative à la détermination du montant de la pension de vieillesse anticipée au profit des assurés qui étaient déjà bénéficiaires du droit à l'indemnité particulière⁴. Pour ces assurés, le montant de la pension de vieillesse anticipée est calculé de la même manière que le montant de la pension de vieillesse, et donc cette catégorie ne se verra pas réduire le montant conformément aux règles applicables aux assurés qui décident de déposer une demande de droit à la pension de vieillesse anticipée⁵.

L'autre modification importante concerne le montant de la pension de survie pour une catégorie particulière de titulaires, les veufs et veuves d'un militaire professionnel décédé lors du service. Ils exerceront leur droit à la pension de survie, quel que soit l'âge légal prescrit, mais à condition de ne pas se remarier⁶. Il convient de noter que, dans la législation serbe, le remariage d'un bénéficiaire de la pension de survie ne constitue pas un motif de résiliation du droit à pension, sauf dans le cas susmentionné.

Les nouvelles modifications législatives ont également introduit une autre exception pour cette catégorie des bénéficiaires, concernant la détermination du montant de la pension de survie. En général, si un membre de la famille exerce son droit à la pension de survie, le montant de cette prestation est équivalent à 70% du montant de la pension dont aurait bénéficié l'assuré au moment du décès. En revanche, le montant de la pension de survie pour le conjoint d'un militaire professionnel décédé lors du service est équivalent à 100% de la pension à laquelle aurait eu droit l'assuré décédé au moment du décès⁷. Ces nouveautés renforcent le concept établi de longue date de compensation sociale pour les familles des militaires qui ont perdu la vie au cours de leur service.

II - LES AMENDEMENTS À LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE POUR DES FAMILLES AVEC DES ENFANTS

Les amendements adoptés de la Loi sur l'aide financière pour des familles avec des enfants sont la conséquence du fort mécontentement du public à l'égard des nouvelles dispositions législatives sur la protection des familles et des enfants. La Loi sur l'aide financière aux familles avec enfants a été adoptée en 2017 et a commencé à être appliquée le 1^{er} juillet 2018. L'objectif principal de ce texte était d'apporter une aide financière aux familles avec enfants et visait à améliorer les conditions de satisfaction des besoins essentiels des enfants, harmoniser le travail et la parentalité, encourager les taux de natalité ou soutenir les parents pour atteindre le nombre d'enfants souhaité, améliorer la situation financière des familles avec des enfants handicapés ou nécessitant des soins. Néanmoins, force est de constater que le texte de loi contient un certain nombre de solutions défavorables qui remettent en cause son objectif fondamental.

De plus, la Cour constitutionnelle de la République de Serbie a, dans quelques décisions, déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions de cette Loi. C'est pourquoi, il

4 Loi sur l'assurance retraite et invalidité, art. 70d.

5 Explication des amendements de la Loi sur l'assurance retraite et invalidité de 2021, p. 4 : http://www.parlament.gov.rs/upload/archive/files/cir/pdf/predlozi_zakona/2021/934-21.pdf

6 Loi sur l'assurance retraite et invalidité, art. 30a.

7 Loi sur l'assurance retraite et invalidité, art. 71.

était nécessaire d'harmoniser ces dispositions avec la Constitution, c'est pourquoi plusieurs amendements ont été adoptés. À l'instar des amendements analysés ci-avant à la loi sur l'assurance pension et invalidité, un certain nombre de modifications apportées à la loi sur l'aide financière aux familles avec enfants sont liées à la détermination du montant de l'indemnisation pour les revenus versés pendant le congé de maternité, le congé pour s'occuper d'un enfant et les absences du travail pour la garde spéciale d'enfants. En ce qui concerne le montant maximum de la compensation mensuelle du salaire de base, il est prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, le montant à payer au bénéficiaire ne puisse dépasser cinq salaires mensuels moyen en République de Serbie, calculés selon les dernières données publiées de l'Autorité nationale chargée de la statistique le jour du début de l'exercice des droits⁸.

Il faut noter que cette solution figurait dans la Loi précédente sur l'aide financière aux familles avec enfants et que l'adoption de la nouvelle loi prévoit que le montant supérieur à trois salaires mensuels moyens en République de Serbie ne peut pas être versé à un bénéficiaire du droit à l'indemnité. Ainsi, certains bénéficiaires parmi les hauts revenus avant d'exercer leur droit au congé de maternité ou au congé du travail pour garde d'enfant, se sont trouvés dans une position défavorable. Il semble que les nouveaux amendements adoptés aient corrigé ce défaut.

La deuxième modification est semblable à la première sauf qu'elle se réfère au montant du salaire minimum versé pendant le congé. Il est en effet prévu que le montant total mensuel de l'indemnité pendant le congé de maternité ne puisse pas être inférieur au salaire minimum déterminé le jour du début de l'exercice de ce droit. Le montant du salaire minimum est calculé en fonction du salaire horaire minimum, déterminé conformément à la loi, puis multiplié par 184 heures et augmenté des impôts et cotisations correspondants.

Cette solution représente une amélioration significative en comparaison avec la solution précédente, qui désavantageait certains bénéficiaires étant donné que la loi prévoyait que « le montant total mensuel de l'indemnité salariale pendant le congé de maternité ne peut être inférieur au SMIC tel que fixé le jour du dépôt de la demande, si l'autorité compétente a relevé au moins six salaires minimum sur lesquels les cotisations sur le revenu ont été versées »⁹.

La Cour constitutionnelle de Serbie luz-247/2018 a considéré que cette disposition de la Loi sur l'aide financière aux familles avec enfants était non conforme à la Constitution et aux Traités internationaux ratifiés par la Serbie.

La Cour constitutionnelle a en effet déclaré que ladite disposition était en contradiction avec l'article de la Constitution, qui garantit un soutien spécial aux mères avant et après l'accouchement, mais aussi avec la Convention n°183 sur la protection de la maternité de l'Organisation internationale du travail, qui prévoit que le montant de l'indemnisation doit être tel qu'il assure le maintien de la bonne santé des femmes et des enfants selon un

8 Loi sur l'aide financière pour des familles avec des enfants (Journal officiel de la République de Serbie, n°113/2017 ; Modifications législatives n°50/2018, n°46/2021, n°51/2021, n°53/2021, n°66/2021), art. 13, acte 4.

9 Loi sur l'aide financière pour des familles avec des enfants, art. 14.

niveau de vie convenable¹⁰. Etant donné que, dans certains cas, il avait été enregistré moins de six salaires minimum, le montant de la prestation était inférieur au salaire minimum et ne pourrait pas, comme indiqué dans la Convention, assurer un niveau de vie convenable. De ce fait, les modifications de la Loi furent nécessaires pour corriger cette lacune dans les meilleurs délais.

En outre, un amendement a également été apporté afin d'harmoniser cette loi avec les autres dispositions relatives au domaine de la sécurité sociale et à la question de versement des prestations sociales. Cet amendement prévoit que le bénéficiaire auquel la prestation est versée alors qu'il n'en avait pas le droit est tenu de restituer les sommes perçues au ministère chargé de l'aide financière aux familles avec enfants¹¹. Le même article prévoit que le ministère aura droit au remboursement des impôts et cotisations versés au titre de l'assurance sociale obligatoire.

Enfin, il faut souligner que, depuis octobre 2020, la Loi sur les ministères a créé un ministère spécial chargé de la protection de la famille et de la démographie. Ainsi, la question relative à l'aide financière aux familles avec des enfants ne relève plus de la compétence juridictionnelle du ministère chargé de affaires sociales, ce qui est aussi corrigé dans tous les articles de la loi où la compétence du ministère était mentionnée.

10 La décision de la Cour constitutionnelle luz-247/2018. Il convient de souligner que la décision de la Cour constitutionnelle a trouvé une disharmonie entre les dispositions de la Loi sur l'aide financière pour des familles avec des enfants, ensuite avec les dispositions de la Loi sur le travail et de la Loi sur l'assurance maladie, qui disposent que le montant de l'indemnité en cas d'incapacité temporaire de travail ne peut pas être inférieur au montant du salaire minimum

11 Loi sur l'aide financière pour des familles avec des enfants, art. 44a.



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél: 33(0)5 56 84 54 74 - Fax: 33(0)5 56 84 85 12

marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
OIT = Revue internationale de travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS

SUBSCRIPTIONS AND RATES

SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2021

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguît - 33608 PESSAC cedex FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

REVUE

2021/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2021/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA CRÉATIVITÉ DU JUGE À L'ÉPREUVE DES NOUVEAUX PROBLÈMES DE SANTÉ AU TRAVAIL

COORDINATION PAR ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

Allison Fiorentino (Introduction), Virginia Moreira Gomes & André Luiz Sienkiewicz Machado (Brésil), Joël Colonna & Virginie Renaux-Personnic (France), Juan José Fernández Domínguez & Roberto Fernández Fernández (Espagne), Adrienne Sala (Japon), Allison Fiorentino (Royaume-Uni)

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

MICHAEL DOHERTY ~ Le « travailleur », le droit de l'UE et la négociation collective

ANNE-SYLVIE DUPONT ~ Arrêt de la CJUE du 19/01/2021, aff. Lacatus c. Suisse - Interdiction de la mendicité : la Suisse condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme

MARCELLO D'APONTE ~ Analyse critique de la jurisprudence de la CEDH sur les nouvelles technologies et le respect de la vie privée du travailleur

NATHALIE MIHMAN ~ Arrêt de la CJUE du 1/12/2020, aff. C-815/18 Le détachement dans le secteur des transports routiers : une notion ambiguë pour une protection limitée

ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

UNION EUROPÉENNE

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

FERMÍN ESQUIVEL DÍAZ

Gabriela Mendizábal Bermúdez, *Derecho Internacional de la Seguridad Social*, México, Porrúa, 2020.

À PARAÎTRE

2021/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

COMPARATIVE LABOUR LAW LITERATURE

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an
~3 éditions papier (en français)
~1 édition électronique (en anglais)

2021/1

Etudes

Actualités Juridiques Internationales

2021/2

Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Actualités des organisations internationales
Chronique bibliographique

2021/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2021/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

Comparative Labour Law Literature

International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de BORDEAUX



40 euros
ISSN 2117-4350